Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE–NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2015 – B 102

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société FRANCE CHAMPIGNON
Commune de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 34 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 autorisant la SARL GANOT Frères, représentée par ses gérants, à exploiter les installations classées de son établissement de préparation et de conservation de champignons implanté dans la zone industrielle sur la commune de FALAISE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires prescrivant la mise en place d'une surveillance renforcées du système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la ville de Falaise en date du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2013 ;

VU le dossier déposé, en date du 30 janvier 2014, par la société FRANCE CHAMPIGNON représentée par son Directeur en préfecture du Calvados analysant les impacts de la modification des valeurs limites de rejets sur le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise ;

VU les compléments du 30 octobre 2014, apportés au dossier précité suite à la mise en place effective de la surveillance renforcée mise en place au niveau de la station d'épuration communale de la ville de Falaise ;

VU l'avis de la Direction Départementale des territoires et de la Mer sur ce dossier en date du 2 février 2015 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 06 février 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 février 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des valeurs limites de rejets sollicitée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

Considérant que les flux de pollution rejetés par l'entreprise FRANCE CHAMPIGNON et repris dans le présent arrêté sont les flux actuellement traités par la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise ;

Considérant que, l'impact de l'augmentation des rejets de la société FRANCE CHAMPIGNON sur le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise a fait l'objet d'une analyse approfondie ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise dans le milieu récepteur « l'Ante » sont conformes aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions des articles 1.4 et 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

2.1 : REJETS EN EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives aux eaux industrielles résiduaires sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Point de rejet
Les eaux industrielles résiduaires seront collectées et dirigées vers la station de pré-traitement des effluents de l'usine avant leur rejet dans le réseau communal d'eaux usées.
Les effluents aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires
Identification du rejet	Rejet vers la station communale de la ville de Falaise
Pré-traitement interne	Oui
Débit maximal journalier (m^3/j)	300
Débit maximal horaire (m^3/h)	35
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune
Traitement avant rejet au milieu naturel	Externe par la station communale de Falaise
Conditions de raccordement	Convention avec la commune de Falaise qui fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation

Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est interdit.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (cf. repérage du rejet ci-dessus)

Valeurs limite des rejets en EAU		
Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**	**Flux maximal (kg/j)**
Demande Chimique en oxygène : DCO	3 340	1 000
Demande Biologique en oxygène : DBO_5	2 670	800
Matières en suspension : MES	600	180
Azote global : NGL exprimé en N	170	50
Phosphore total : Pt exprimé en P	70	20
Débit journalier maximum	300 m3/j	
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Température	inférieure à 30 °C	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses arrêtés préfectoraux complémentaires sont interdits.

Les rejets dans les puits d'infiltration sont notamment interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'entreprise dispose d'installations de pré traitement interne des eaux industrielles résiduaires avant rejet vers la station d'épuration communale de la ville de Falaise qui assure leurs traitements finaux.

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, en particulier lors d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement des installations de prétraitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans ce cadre, la récupération des eaux de cuisson des champignons est en particulier mise en place. Ces effluents sont ensuite traités ou valorisés à l'extérieur du site par une entreprise spécialisée dûment autorisée à les recevoir. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Entretien et conduite des installations de prétraitement
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

2.2 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES : FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS EN EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives à l'autosurveillance eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour le point de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences minimales suivantes :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire)		
Paramètres	**Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)**	**Fréquence**
Débit	Continu	Journalière
Température	Continu	
pH	Continu	
Demande Chimique en oxygène : DCO	moyen 24h00	1 fois par semaine
Demande Biologique en oxygène : DBO_5	moyen 24h00	

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire)		
Paramètres	**Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)**	**Fréquence**
Matières en suspension : MES	moyen 24h00	
Azote global : NGL exprimé en N	moyen 24h00	
Phosphore total : Pt exprimé en P	moyen 24h00	

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Contrôle par un organisme extérieur
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Pour le rejet issu de la station de pré-traitement, ces mesures comparatives mentionnées sont réalisées annuellement.

Transmission des résultats d'analyses
Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.4 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées ci-dessus ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats / Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 février 1999 et du 3 juin 2013 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

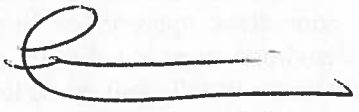
Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 20 mars 2015
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée :
- au maire de FALAISE
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL